

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Télégrammes de Remerciements* (p. 146).
Visite de S.A.S. la Princesse au Siège du Comité International de la Croix-Rouge à Genève (p. 146).
Départ pour la Suisse de S.A.S. le Prince Souverain (p. 146).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.737 du 26 janvier 1962 décernant des médailles en vermeil de l'Éducation Physique et des Sports* (p. 147).
Ordonnance Souveraine n° 2.738 du 27 janvier 1962 autorisant le port de décoration étrangère (p. 147).
Ordonnance Souveraine n° 2.739 du 29 janvier 1962 nommant un Rédacteur Principal au Ministère d'État (p. 147).
Ordonnance Souveraine n° 2.740 du 29 janvier 1962 nommant un Rédacteur Principal au Ministère d'État (p. 147).
Ordonnance Souveraine n° 2.741 du 29 janvier 1962 nommant un Rédacteur Principal au Ministère d'État (p. 148).
Ordonnance Souveraine n° 2.742 du 29 janvier 1962 nommant le Chef du Secrétariat de la Marine (p. 148).
Ordonnance Souveraine n° 2.743 du 29 janvier 1962 nommant un Contrôleur Principal au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques (p. 148).
Ordonnance Souveraine n° 2.744 du 29 janvier 1962 nommant un Commis Principal au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 149).
Ordonnance Souveraine n° 2.745 du 29 janvier 1962 nommant une Dame-employée principale à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 111).
Ordonnance Souveraine n° 2.746 du 29 janvier 1962 nommant un Attaché au Commissariat Général au Tourisme (p. 149).
Ordonnance Souveraine n° 2.747 du 30 janvier 1962 rendant exécutoire la Convention de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle (p. 150).
Ordonnance Souveraine n° 2.748 du 30 janvier 1962 déclarant définitivement d'utilité publique les travaux concernant l'élargissement et la modification des Lacets Saint-Léon (p. 150).
Ordonnance Souveraine n° 2.749 du 30 janvier 1962 nommant un Chef de Division au Service des Travaux Publics (p. 150).
Ordonnance Souveraine n° 2.750 du 30 janvier 1962 nommant un Chef de Division au Service des Travaux Publics (p. 151).
Ordonnance Souveraine n° 2.751 du 30 janvier 1962 nommant un Chef de Division au Service des Travaux Publics (p. 151).
Ordonnance Souveraine n° 2.752 du 30 janvier 1962 nommant un Chef de Section au Service des Travaux Publics (p. 151).
Ordonnance Souveraine n° 2.753 du 30 janvier 1962 nommant un Chef de Section au Service des Travaux Publics (p. 152).
Ordonnance Souveraine n° 2.754 du 30 janvier 1962 nommant un Chef de la Topographie au Service des Travaux Publics (p. 152).
Ordonnance Souveraine n° 2.755 du 30 janvier 1962 nommant un Chef de la Vérification au Service des Travaux Publics (p. 152).
Ordonnance Souveraine n° 2.756 du 30 janvier 1962 nommant un Chef Comptable au Service des Travaux Publics (p. 153).
Ordonnance Souveraine n° 2.757 du 30 janvier 1962 nommant un Conducteur Principal au Service des Travaux Publics (p. 153).
Ordonnance Souveraine n° 2.758 du 30 janvier 1962 nommant un Conducteur qualifié au Service des Travaux Publics (p. 153).
Ordonnance Souveraine n° 2.759 du 30 janvier 1962 nommant un Conducteur qualifié au Service des Travaux Publics (p. 153).
Ordonnance Souveraine n° 2.760 du 30 janvier 1962 nommant un Conducteur qualifié au Service des Travaux Publics (p. 111).
Ordonnance Souveraine n° 2.761 du 30 janvier 1962 nommant un Conducteur qualifié au Service des Travaux Publics (p. 154).
Ordonnance Souveraine n° 2.762 du 30 janvier 1962 nommant un Conducteur au Service des Travaux Publics (p. 154).
Ordonnance Souveraine n° 2.763 du 30 janvier 1962 nommant un Chef des Études au Service des Travaux Publics (p. 155).
Ordonnance Souveraine n° 2.764 du 30 janvier 1962 nommant un Géomètre au Service des Travaux Publics (p. 155).
Ordonnance Souveraine n° 2.765 du 30 janvier 1962 nommant un Géomètre au Service des Travaux Publics (p. 155).
Ordonnance Souveraine n° 2.766 du 30 janvier 1962 nommant un Conducteur au Service des Travaux Publics (p. 156).
Ordonnance Souveraine n° 2.767 du 30 janvier 1962 nommant un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics (p. 156).
Ordonnance Souveraine n° 2.768 du 30 janvier 1962 nommant un Surveillant-Métreur au Service des Travaux Publics (p. 156).

Ordonnance Souveraine n° 2.769 du 1^{er} février 1962 acceptant la démission de l'Administrateur des Domaines (p. 156).

Ordonnance Souveraine n° 2.770 du 1^{er} février 1962 nommant un Notaire à Monaco (p. 157).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-029 du 30 janvier 1962 portant modification du taux des Allocations familiales (p. 157).

Arrêté Ministériel n° 62-030 du 30 janvier 1962 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 185).

Arrêté Ministériel n° 62-031 du 30 janvier 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Auxilaire Industriel et Commercial en abrégé « Auxicom » » (p. 158).

Arrêté Ministériel n° 62-032 du 23 février 1962 relatif aux mesures de sécurité applicables aux charlots automobiles de manutention à conducteurs portés (p. 158).

Arrêté Ministériel n° 62-033 du 23 janvier 1962 relatif aux mesures de sécurité concernant l'utilisation des ponts élévateurs pour l'entretien des véhicules roulants (p. 160).

Arrêté Ministériel n° 62-034 du 6 février 1962 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (p. 161).

Arrêté Ministériel n° 62-035 du 6 février 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Relations Extérieures (Affaires Techniques). (p. 162).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-8 du 31 janvier 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de voie publique (Avenue Crovetto Frères), à l'occasion de l'exécution de travaux (p. 162).

Arrêté Municipal n° 62-9 du 1^{er} février 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (Rue des Bougainvillées) à l'occasion de l'exécution de travaux (p. 163).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 62-37 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 1^{er} décembre 1961 (p. 163).

Avis (p. 111).

INFORMATIONS DIVERSES

Réunion de la Sous-Commission des Activités culturelles de l'UNESCO (p. 164).

A l'Opéra de Monte-Carlo (p. 164).

Les Conférences (p. 111).

Concert spirituel à Saint-Charles (p. 165).

« Becket » ou « l'Honneur de Dieu » à la Salle Garnier (p. 165).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 165 à 175).

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes de Remerciements.

Répondant au message de vœux que S.A.S. le Prince Lui avait adressé à l'occasion de la Commémoration du 12 anniversaire de la proclamation de la République de l'Inde, S. Exc. M. Rajendra Prasad, Président, a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime le télégramme suivant :

« The Government and the People of India join me in conveying our cordial thanks to Your Majesty for Your kind message of felicitations and good wishes on the occasion of the twelfth anniversary of our Republic Day ».

signé : RAJENDRA PRASAD.

Par ailleurs, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant, en réponse aux souhaits que Leurs Altesses Sérénissimes avaient adressés à Sa Majesté le Roi Hussein de Jordanie, à l'occasion de la Naissance du Prince Héritaire :

« Received with heartfelt thanks Your Highness a kind telegram on the occasion of the birth of the Crown Prince. Muna Al Hussein joins me in conveying to You and to Her Royal Highness Princess Grace our regards and best wishes ».

signé : AL HUSSEIN.

Visite de S.A.S. la Princesse au Siège du Comité International de la Croix-Rouge à Genève.

Le 31 janvier dernier, S.A.S. la Princesse S'est rendue au siège du Comité International de la Croix-Rouge à Genève.

Accueillie, à Son arrivée, par M. Léopold Boissier, Président du Comité, Son Altesse Sérénissime, qui était accompagnée de S. Exc. M. Henry Soum, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Président de la Confédération Suisse, a entendu divers exposés sur le rôle et la mission du C.I.C.R.. Elle a ensuite visité plusieurs Services techniques et notamment le Fichier Central, qui l'ont vivement intéressée.

L'allocution de S.A.S. la Princesse, répondant au message de bienvenue, soulignant son activité auprès de la Croix-Rouge Monégasque, prononcé par M. le Président Boissier, a été sincèrement applaudie.

Cette réception a été suivie d'un déjeuner donné dans l'hôtel particulier du Président et de Mme Boissier.

Départ pour la Suisse de S.A.S. le Prince Souverain.

S.A.S. le Prince Souverain a quitté la Principauté, mercredi dernier, 7 février, pour rejoindre S.A.S. la Princesse qui séjourne actuellement en Suisse avec les Enfants Princiers.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.737 du 26 janvier 1962
décernant des médailles en vermeil de l'Éducation
Physique et des Sports.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Marcel Becquart, } Concurrents de
Charles de Cortanze, } plusieurs « Ral-
Marcel Lefebvre Despeaux, } lies Automobiles
Hector Petit, } Monte-Carlo ».
Jean Trevoux. }

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.738 du 27 janvier 1962
autorisant le port d'une décoration étrangère.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Louis Orecchia, Commissaire aux Sports, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre du Mérite National Français qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.739 du 29 février 1962
nommant un Rédacteur Principal au Ministère
d'État.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.534, du 10 avril 1957, portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène Debernardi, Rédacteur au Ministère d'État est nommé Rédacteur Principal, 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.740 du 29 janvier 1962
nommant un Rédacteur Principal au Ministère
d'État.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.546, du 26 avril 1957 portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Virginie Le Neindre née Bus, Rédacteur au Ministère d'État est nommée Rédacteur Principal (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.741 du 29 janvier 1962 nommant un Rédacteur Principal au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.096, du 17 octobre 1959, portant nomination d'un Rédacteur au Ministère d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc Lanzerini, Rédacteur au Ministère d'État est nommé Rédacteur Principal (1^{re} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.742 du 29 janvier 1962 nommant le Chef du Secrétariat de la Marine.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 981, du 5 juillet 1954, portant nomination d'un Inspecteur de la Pêche et de la Sécurité;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jules Soccal est nommé Chef du Secrétariat de la Marine. Il continuera à assumer les fonctions d'Inspecteur de la Pêche et de la Sécurité Maritime.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.743 du 29 janvier 1962 nommant un Contrôleur Principal au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.069, du 5 octobre 1959, nommant un Contrôleur au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Giordan, Contrôleur au Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques est nommé Contrôleur Principal, 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.744 du 29 janvier 1962
nommant un Commis Principal au Service des
Prestations Médicales de l'État.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 712, du 16 février 1953, nommant un Commis au Service des Prestations Médicales de l'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline Roulant, Commis au Service des Prestations Médicales de l'État, est nommée Commis Principal (6^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Juridiques et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.745 du 29 janvier 1962
nommant une Dame-employée principale à l'Office
des Émissions de Timbres-Poste.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.591, du 29 juin 1957, nommant une Dame employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Anna Maggioni née Bima, Dame employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste est nommée Dame employée principale, 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.746 du 29 janvier 1962
nommant un Attaché au Commissariat Général au
Tourisme.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.600, du 28 juillet 1957, nommant un employé de bureau au Commissariat Général au Tourisme.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Bertelotti, employé de bureau au Commissariat Général au Tourisme, est nommé Attaché, 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.747 du 30 janvier 1962 rendant exécutoire la Convention de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

La Convention de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958 ayant été signée par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, des États-Unis du Brésil, de la République populaire de Bulgarie, du Canada, de Cuba, du Danemark, de la République Dominicaine, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République populaire de Hongrie, de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la République populaire de Pologne, du Portugal, de la République populaire Roumaine, de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, de la Suède, de la Suisse, de la République Tchecoslovaque, de la Turquie, de l'Union Sud Africaine, du Viet-Nam, de la République Fédérale populaire de Yougoslavie, et Nos instruments de ratification de ce texte ayant été déposés auprès du Département politique Fédéral Suisse le 1^{er} septembre 1961, ladite Convention dont la teneur suit (1) recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

(1) Le texte de la Convention est déposé au Ministère d'État.

Ordonnance Souveraine n° 2.748 du 30 janvier 1962 déclarant définitivement d'utilité publique les travaux concernant l'élargissement et la modification des Lacets Saint-Léon.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 694 du 29 octobre 1960 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de modification des Lacets Saint-Léon;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont définitivement déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics le 26 mars 1960 concernant l'élargissement et la modification des Lacets Saint-Léon.

ART. 2.

Les propriétés qu'il y a lieu d'acquérir sont désignées sous les n°s 1 à 14 par des teintes de couleurs différentes sur le plan parcellaire dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Les noms des propriétaires, l'indication cadastrale ainsi que la nature et la surface des parcelles sont indiqués dans le tableau ci-annexé.

ART. 3.

La prise de possession des immeubles nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi n° 502 du 6 avril 1949 modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.749 du 30 janvier 1962 nommant un Chef de Division au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 615 du 27 août 1952 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice Rit, Chef de Section au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de Division (3^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.750 du 30 janvier 1962 nommant un Chef de Division au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.786 du 3 mai 1958 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Second Armita, Chef de Section au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de Division (3^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.751 du 30 janvier 1962 nommant un Chef de Division au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.099 du 17 février 1955 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Ratti, Rédacteur Principal au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de Division (5^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.752 du 30 janvier 1962 nommant un Chef de Section au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.258, du 2 juin 1960, portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard Battaglia, Conducteur au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de Section (7^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.753 du 30 janvier 1962
nommant un Chef de Section au Service des Travaux
Publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.645 du 28 octobre 1957 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger Ferreri, Conducteur au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de Section (7^e classe). Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.754 du 30 janvier 1962
nommant un Chef de la Topographie au Service des
Travaux Publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 770 du 20 juin 1953 portant nomination d'un Géomètre au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Ferrier, Géomètre au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de la Topographie (5^e classe). Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trenté janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.755 du 30 janvier 1962
nommant un Chef de la Vérification au Service des
Travaux Publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 986 du 17 juillet 1954 portant nomination d'un Mètreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand Yron, Mètreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de la Vérification (4^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.756 du 30 janvier 1962
nommant un Chef Comptable au Service des Travaux
Publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949,
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents
de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.785, du 3 mai 1958,
portant nomination d'un Commis Principal au Ser-
vice des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Lajoux, Commis Principal au Service
des Travaux Publics, est nommé Chef Comptable
(5^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier
mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.757 du 30 janvier 1962
nommant un Conducteur Principal au Service des
Travaux Publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949,
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents
de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.533, du 10 avril 1957,
portant nomination d'un Conducteur au Service des
Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Blandin, Conducteur au Service des
Travaux Publics, est nommé Conducteur Principal
(3^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier
mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.758 du 30 janvier 1962
nommant un Conducteur qualifié au Service des
Travaux Publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949,
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents
de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.789, du 3 mai 1958,
portant nomination d'un Conducteur au Service
des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Pucci, Conducteur au Service des
Travaux Publics, est nommé Conducteur qualifié
(4^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier
mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.759 du 30 janvier 1962
nommant un Conducteur qualifié au Service des
Travaux Publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949,
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents
de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.647, du 28 octobre 1957, portant nomination d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Iori, Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics, est nommé Conducteur qualifié (6^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.760 du 30 janvier 1962
nommant un Conducteur qualifié au Service des
Travaux Publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.951, du 13 février 1959, portant nomination d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Calcagno, Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics, est nommé Conducteur qualifié (6^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.761 du 30 janvier 1962
nommant un Conducteur qualifié au Service des
Travaux Publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.575, du 11 juillet 1961, portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Giovannini, Conducteur au Service des Travaux Publics, est nommé Conducteur qualifié (7^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.762 du 30 janvier 1962
nommant un Conducteur au Service des Travaux
Publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1646 du 28 octobre 1957 portant nomination d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jules Bordero, Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics est nommé Conducteur (4^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.763 du 30 janvier 1962
nommant un Chef des Études au Service des Travaux Publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2023 du 16 juillet 1959 portant nomination d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Malenfant, Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics, est nommé Chef des Études (6^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.764 du 30 janvier 1962
nommant un Géomètre au Service des Travaux Publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.764, du 21 avril 1958, portant nomination d'un Aide-Géomètre au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Grimaldi, Aide-Géomètre au Service des Travaux Publics, est nommé Géomètre (6^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.765 du 30 janvier 1962
nommant un Géomètre au Service des Travaux Publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.517 du 29 avril 1961 nommant un Aide-Géomètre au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Detrie, Aide-Géomètre au Service des Travaux Publics, est nommé Géomètre (7^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.766 du 30 janvier 1962
nommant un Conducteur au Service des Travaux
Publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents
de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1790 du 3 mai 1958
portant nomination d'un Commis Principal au
Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Seggiaro, Commis Principal au Service
des Travaux Publics, est nommé Conducteur (5^e classe)
Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier
mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.767 du 30 janvier 1962
nommant un Dessinateur-Projeteur au Service des
Travaux Publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents
de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1362 du 17 juillet 1956
portant nomination d'un Dessinateur-Calqueur au
Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Constant Campana, Dessinateur-Calqueur
au Service des Travaux Publics, est nommé Dessi-
nateur-Projeteur (6^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier
mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.768 du 30 janvier 1962
nommant un Surveillant-Métreur au Service des
Travaux Publics.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents
de l'Ordre Administratifs

Vu Notre Ordonnance n° 1.733 du 10 mars 1958
portant nomination d'un Surveillant de travaux au
Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Sinai, Surveillant de travaux au
Service des Travaux Publics, est nommé Surveillant-
Métreur (6^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier
mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.769 du 1^{er} février 1962
acceptant la démission de l'Administrateur des
Domaines.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents
de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.201, du 8 octobre 1955, portant nomination d'un Administrateur des Domaines;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Louis-Constant Crovetto, docteur en droit, Administrateur des Domaines, est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.770 du 1^{er} février 1962
nommant un Notaire à Monaco.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la supplique établie par M^{me} Vve Jacques Sangiorgio, seule héritière et légataire universelle de son fils, M^e Charles Sangiorgio, Notaire à Monaco, décédé le 16 novembre 1961, et présentant M. Louis-Constant Crovetto, Docteur en droit, pour successeur dudit M^e Charles Sangiorgio;

Vu l'acte de cession de l'étude passé par devant M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 27 décembre 1961, enregistré;

Vu la supplique de M. Louis-Constant Crovetto aux fins de nomination et les pièces produites à l'appui;

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886 sur le Notariat et l'Ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.678, du 17 novembre 1961 désignant le suppléant de M^e Charles Sangiorgio, décédé;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les avis annexés de Notre Cour d'Appel et de Notre Procureur Général;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis-Constant Crovetto, docteur en droit, est nommé Notaire à Monaco, en remplacement de M^e Charles Sangiorgio, décédé.

Des Lettres Patentes lui seront délivrées par Nous conformément à l'article 53 de l'Ordonnance précitée du 4 mars 1886.

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 2.678, du 17 novembre 1961, susvisée, est abrogée à compter du jour de la prestation de serment de M. Louis-Constant Crovetto, nouveau titulaire de l'Étude de M^e Charles Sangiorgio, décédé.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 62-029 du 30 janvier 1962 portant
modification du taux des allocations familiales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.752 du 31 mars 1958, fixant les modalités d'application de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 susvisée;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 61-356 du 17 novembre 1961 portant modification du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} novembre 1961;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 16 janvier 1962;

Vu l'avis du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 24 janvier 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux des allocations familiales est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1962 :

— pour les enfants âgés de moins de trois ans : par mois ou 0,331 NF par heure de travail;	53,00 NF
— pour les enfants âgés de trois à six ans : par mois ou 0,500 NF par heure de travail;	80,00 NF
— pour les enfants âgés de six à dix ans : par mois ou 0,593 NF par heure de travail;	95,00 NF
— pour les enfants âgés de plus de dix ans : par mois ou 0,693 NF par heure de travail;	111,00 NF

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 janvier 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-030 du 30 janvier 1962 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu Notre Arrêté n° 61-298 du 18 septembre 1961, portant nomination d'un chargé de mission au Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1962 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. François Marquet, chargé de mission au Ministère d'État, est nommé Inspecteur des pharmacies pour la période allant du 1^{er} février au 31 décembre 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

P. Le Ministre d'État,
P. BLANCHY

Arrêté Ministériel n° 62-031 du 30 janvier 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Auxiliaire Industriel et Commercial » en abrégé « Auxicom ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Auxiliaire Industriel et Commercial », en abrégé « AUXICOM », présentée par M. Léon, Jacques, Marcel Amar, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, avenue des Citronniers ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Un Million (1.000.000) de Nouveaux Francs, divisé en cent mille actions de dix nouveaux francs chacune, reçu par M^o Aureglia, notaire, en date du 4 juillet 1961 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899, sur le Commerce de la Banque ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 1961 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Auxiliaire Industriel et Commercial », en abrégé « AUXICOM », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 juillet 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-032 du 23 janvier 1962 relatif aux mesures de sécurité applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative aux congés payés, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 50-156 du 21 novembre 1950 et 61-027 du 1^{er} février 1961 ;

Vu l'avis donné par la Commission Technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, en date du 2 janvier 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1962.

Arrêtons :

I. — DÉFINITION

ARTICLE PREMIER

Les présentes dispositions sont applicables à toutes les entreprises utilisant des chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés.

Sont considérés comme chariots automoteurs de manutention à conducteurs portés les véhicules à moteur, montés sur roues, circulant ailleurs que sur des rails, et servant à transporter des objets ou des matériaux ou à tirer ou pousser des chariots remorques.

Pendant le fonctionnement de ces appareils le conducteur prend place sur une plate-forme appropriée ou est assis sur un siège fixé à demeure sur l'appareil.

II. — ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES

ART. 2.

Protection du conducteur

Sauf dérogation accordée par l'Inspecteur du Travail, les chariots doivent être équipés des dispositifs de sécurité suivants :

- dossier ou protège-tête évitant la chute sur le conducteur de charges instables,
- protecteur interdisant l'accès aux organes mécaniques en mouvement lorsque ceux-ci sont à proximité immédiate du conducteur,
- bouclier protégeant le poste de conduite et conçu de telle façon qu'il ne fasse pas d'obstacle à l'évacuation aisée et rapide de l'appareil par son conducteur.

ART. 3.

Plates-formes

Les plate-formes de conduite doivent être assez robustes pour supporter un effort frontal et horizontal uniformément réparti et dirigé dans l'axe longitudinal du chariot égal au poids brut du chariot en charge.

Si cette plate-forme est pliante ou pivotante, elle doit être pourvue d'un système approprié évitant son repliement intempestif.

ART. 4.

Rétroviseurs

Les véhicules comportant une cabine fermée doivent être équipés de rétroviseurs à large champ de vision.

ART. 5.

Avertisseurs

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif avertisseur sonore de puissance suffisante.

ART. 6.

Feux avant et arrière

Lorsque les véhicules sont susceptibles d'être utilisés après la tombée de la nuit et sont appelés à circuler dans des endroits mal éclairés, ils doivent être pourvus de feux avant et arrière.

ART. 7.

Moteurs thermiques

Les véhicules actionnés par des moteurs thermiques ne doivent pas être utilisés ;

- a) A proximité d'emplacements ou dans les locaux où se trouvent des poussières ou des vapeurs inflammables, à moins d'être munis de dispositifs de protection efficaces adaptés aux conditions de travail tels que : pot à barbotage, pare-étincelles ou pare-flammes, etc.,
- b) A l'intérieur des locaux dont le volume ou la ventilation ne suffit pas à éliminer les risques que présentent les gaz d'échappement à moins d'être munis sur l'échappement de dispositifs efficaces d'épuration des gaz.

ART. 8.

Extincteurs

Dans les cas où la zone de circulation du chariot n'est pas équipée de moyens appropriés pour lutter contre l'incendie, le chariot doit être équipé d'un extincteur individuel.

III. — CONDUITE ET CIRCULATION DES VÉHICULES

ART. 9.

Aptitude des conducteurs

La conduite des chariots automoteurs ne doit être confiée qu'à des conducteurs soigneusement instruits qui auront subi un examen organisé par l'employeur prouvant qu'ils sont capables de s'acquitter de leurs fonctions en toute sécurité.

Cet examen doit comporter trois parties : un examen médical, un examen psychotechnique et un examen de conduite des véhicules.

Sur le vu des résultats de l'examen, l'employeur doit établir et délivrer une autorisation de conduite au postulant qui est reconnu suffisant dans les trois parties de cet examen.

ART. 10.

Consignes aux conducteurs

Des consignes de circulation et d'emplois des chariots automoteurs doivent être établies, à l'usage des conducteurs dans chaque entreprise, suivant ses particularités.

Elles comporteront, dans tous les cas, l'interdiction de transporter sur les véhicules ou remorques, des personnes non autorisées.

L'employeur doit veiller au respect de ces consignes.

ART. 11.

Interdiction d'emploi

Des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher l'utilisation des véhicules par du personnel non autorisé pendant une absence momentanée du conducteur titulaire :

ART. 12.

Si des manœuvres sont nécessaires pendant une absence du conducteur titulaire, la conduite du véhicule peut être exceptionnellement confiée à une personne en connaissant bien le maniement et désignée par l'agent de maîtrise intéressé.

IV. — ENTRETIEN

ART. 13.

Inspections et réparations

Les différents éléments des véhicules doivent être inspectés au moins une fois par semaine par un personnel spécialement désigné par le Chef d'Établissement.

ART. 14.

Chaque véhicule doit faire l'objet de visites générales périodiques semestrielles afin que soit décelée, en temps utile, de façon qu'il puisse y porter remède, toute défectuosité susceptible d'occasionner un accident.

Les visites doivent être effectuées par un personnel spécialement désigné par le Chef d'Établissement.

Le résultat des visites doit être consigné sur une fiche ou un registre de sécurité.

ART. 15.

La découverte de défauts susceptibles de provoquer un accident doit entraîner la mise hors service du véhicule jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été effectuées.

ART. 16.

Pneus

Toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer efficacement à la projection éventuelle à l'extérieur de toute pièce au cours des opérations de gonflage des pneus, de mise en place et d'enlèvement des roues gonflées.

V. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 17.

Sols

Les sols sur lesquels le roulement des chariots a été prévu doivent être :

Établis de façon à pouvoir porter en toute sécurité les fortes charges concentrées prévues en tenant compte de la vitesse des chariots et du type de roue ou bandage utilisé.

Suffisamment lisses pour que les chariots puissent rouler sans aucun danger :

Exempts de trous, saillies ou autres obstacles.

ART. 18.

Allées de circulation permanente

Elles doivent être disposées de façon à éviter les angles et courbes brusques, les plans inclinés et les rampes présentant une déclivité prononcée, les passages resserrés et les plafonds bas.

ART. 19.

Elles doivent être bordées de chaque côté et sur toute leur longueur d'un trait visible, et, en outre, maintenues libres de tout obstacle.

ART. 20.

Si les prescriptions de l'article 18 ne peuvent pas être respectées, il y a lieu de mettre en place une signalisation identique à la signalisation routière.

ART. 21.

La largeur des allées ne doit pas être inférieure — en sens unique — à la largeur du véhicule ou à celle du chargement, augmentée de 0,60 mètre.

ART. 22.

En cas de circulation dans les deux sens, elle ne doit pas être inférieure à deux fois la largeur des véhicules ou des chargements, augmentée de 0,90 mètre.

ART. 23.

Portes

Les portes doivent avoir une largeur en rapport avec la largeur des allées spécifiée plus haut et une hauteur suffisante compte tenu des charges transportées.

ART. 24.

En cas de circulation de piétons et de chariots, des portes distinctes doivent être prévues pour leur passage.

ART. 25.

En ce qui concerne les portes franchies par les chariots, des dispositifs appropriés doivent permettre aux conducteurs de s'assurer que la voie est libre en arrière de la porte.

ART. 26.

Priorité

Une priorité de passage doit être fixée en ce qui concerne les différents moyens de transports considérés. L'engin prioritaire (chariot, pont, etc...) doit être désigné.

ART. 27.

Garage

Les véhicules qui ne sont pas en service doivent être remis aux endroits prévus à cet effet et protégés contre les intempéries.

VI. — SANCTIONS

ART. 28.

Les dispositions prévues aux articles 14, 15 et 16 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, s'appliqueront à toutes contraventions aux prescriptions du présent Arrêté.

ART. 29.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 23 janvier 1962.

P. Le Ministre d'État,
P. BLANCHY

Arrêté Ministériel n° 62-033 du 23 janvier 1962 relatif aux mesures de sécurité concernant l'utilisation des ponts élévateurs pour l'entretien des véhicules roulants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative aux congés payés aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 50-156 du 21 novembre 1950 et n° 61-027 du 1^{er} février 1961 ;

Vu l'avis donné par la Commission Technique pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, en date du 2 janvier 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les entreprises utilisant des ponts élévateurs à fonctionnement mécanique, pneumatique ou hydraulique.

Par ponts élévateurs à fonctionnement mécanique, pneumatique ou hydraulique, on entend :

a) les ponts dits « à piston » du type « ascenseur hydraulique » dont la plate-forme ou les points d'appui sont supportés par un ou plusieurs vérins à action verticale.

b) les ponts dont la plate-forme ou les points d'appui, généralement suspendus, se déplacent verticalement entre des poteaux de guidage.

ART. 2.

Dans le cas de ponts élévateurs du type « ascenseur hydraulique » un contrôle rigoureux du niveau du liquide doit être effectué une fois par semaine.

Dans le cas de ponts élévateurs du type « à plate-forme suspendue » un contrôle efficace des organes de suspension doit être effectué une fois par trimestre.

Le résultat, la date de ces contrôles, les éléments d'identification de l'appareil qui en fait l'objet ainsi que les nom et signature du technicien nommément désigné par le chef de l'établissement pour les effectuer doivent être portés sur un carnet spécial.

ART. 3.

A l'exception des ponts élévateurs en service à la date de la promulgation du présent Arrêté, tout pont élévateur doit être réalisé de façon qu'au cours de toute manœuvre, le pont s'immobilise immédiatement et automatiquement dès que l'opérateur cesse d'agir sur l'organe de commande.

En outre, tout pont élévateur doit être muni d'un dispositif de sécurité automatique et apparent s'opposant à toute descente accidentelle de l'élément sur lequel repose la charge.

ART. 4.

A l'exception des ponts élévateurs à plate-forme du type « à prise sur roues » en service à la date de promulgation du présent Arrêté, et dont la plate-forme s'encaste dans le sol, tout pont élévateur doit être conçu, réglé et modifié de manière que lorsque celui-ci atteint sa position de repos, tout risque d'écrasement de pieds soit écarté.

ART. 5.

Tout véhicule supporté par un pont élévateur doit pouvoir être efficacement maintenu au moyen de cales appropriées.

ART. 6.

Chacune des extrémités des chemins de roulement d'un pont élévateur à plate-forme doit être équipée d'un dispositif d'arrêt s'opposant à ce que le véhicule quitte ces chemins dans le cas où son calage deviendrait inopinément défectueux.

Un tel dispositif doit être monté de façon que l'organe de retenue qu'il comporte occupe sa position de travail dès l'instant où la plate-forme s'élève en quittant sa position de repos.

Dans le cas particulier des ponts élévateurs dont l'accès et la sortie ne s'effectuent qu'en utilisant l'une des extrémités de la plate-forme, l'autre extrémité peut être équipée de dispositifs d'arrêt fixés au lieu de dispositifs éclipçables.

Les rampes par lesquelles les véhicules accèdent à la plate-forme et la quittent doivent être articulées autour d'un axe horizontal. Elles doivent en outre comporter une butée s'opposant à l'arc-boutement au moment de leur entrée en contact avec le sol.

ART. 7.

Les chemins de roulement des ponts élévateurs à plate-forme doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Lorsqu'un pont élévateur à plate-forme est susceptible de tourner autour d'un axe vertical, la zone de déplacement de la plate-forme doit être nettement délimitée sur le sol et maintenue dégagée en permanence.

ART. 8.

La charge maximale susceptible d'être supportée et élevée par un pont élévateur doit être inscrite sur celui-ci en un endroit parfaitement visible.

ART. 9.

Tout pont élévateur ne doit être manœuvré ou contrôlé que par des personnes compétentes nommément désignées par le chef de l'établissement.

Toutefois, le technicien visé à l'article 2 ci-dessus pourra appartenir soit à l'entreprise, soit à un organisme spécialisé mandaté à cet effet.

ART. 10.

Il est interdit de stationner sous un pont élévateur en mouvement, que ce pont soit chargé ou non, et également sous un pont élévateur à l'arrêt lorsque les conditions du travail à effectuer ne l'imposent pas.

Il est également interdit d'utiliser un pont élévateur pour le transport des personnes. En particulier ce pont ne pourra être mis en mouvement que lorsque toute personne aura quitté le véhicule et notamment son conducteur au moment où il est conduit sur un pont plate-forme.

ART. 11.

Les dispositions, prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, s'appliquent à toute contravention aux prescriptions du présent Arrêté.

ART. 12.

M. le Conseiller du Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 23 janvier 1962.

P. Le Ministre d'État,
P. BLANCHY

Arrêté Ministériel n° 62-034 du 6 février 1962 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participants à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les Accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiant et codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté n° 61-023 du 25 janvier 1961, relatif au tarif de remboursement des prestations dues aux accidentés du travail;

Vu l'Arrêté n° 61-122 du 27 avril 1961, fixant le montant des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail du 14 novembre 1961;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle, il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après; selon que l'expertise a été pratiquée au cabinet du médecin-expert ou au domicile de la victime :

1°) lorsque le médecin-expert est :

— un omni-praticien	NF. 16,00 ou 22,00
— un médecin spécialiste ou ancien interne des Hôpitaux des villes de facultés	32,00 ou 44,00

- un médecin neuro-psychiatre qualifié ou professeur de faculté, médecin des Centres hospitaliers régionaux ou de villes sièges de facultés 48,00 ou 66,00
- 2°) lorsque le médecin-traitant est :
 - un omni-praticien 8,00 ou 10,00
 - un médecin spécialiste ou ancien interne des Hôpitaux des villes de facultés 16,00 ou 20,00
 - un médecin neuro-psychiatre qualifié ou professeur de faculté, médecin des Centres hospitaliers régionaux ou de villes sièges de facultés 24,00 ou 30,00

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-035 du 6 février 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service des Relations Extérieures (Affaires Techniques).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Relations Extérieures (Affaires Techniques) en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Secrétaire sténo-dactylographe.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- c) être titulaire du B.E.P.C.;
- d) posséder des titres et des références professionnelles.

ART. 2.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — un extrait de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — une copie certifiée conforme ou photocopie des diplômes ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 3.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 10 points :

- une dictée prise en sténographie et tapée à la machine, la sténographie étant affectée du coefficient 3, la dactylographie du coefficient 2 et l'orthographe du coefficient 4;
- une rédaction d'une lettre administrative affectée du coefficient 2.

Pour être admises à la fonction les candidates devront obtenir un minimum de 60 points.

Une bonification de 1 point par année de service, avec un maximum de 5 points, pourra être accordée aux candidates faisant déjà partie de l'Administration.

ART. 4.

Le jury d'examen sera ainsi constitué :

- M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
- M^{me} Marie Marcy, Sténographe de l'Assemblée Nationale;
- MM. Denis Gastaud, Chef de division au Ministère d'État; Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 février 1962.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-8 du 31 janvier 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de voie publique (Avenue Crovetto Frères), à l'occasion de l'exécution de travaux.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 31 janvier 19562.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Jeudi 1^{er} Février 1962, de 7 h. 30 à 18 h., la circulation des véhicules est interdite sur la partie de l'Avenue Crovetto Frères bordant l'immeuble sis au n° 5 de cette voie.

Pendant la durée de cette interruption, le sens unique prescrit par l'article 3 — 2°, de l'Arrêté Municipal n° 73 susvisé, sera suspendu; l'accès à l'Avenue Crovetto Frères se fera par le boulevard de Belgique et la rue Plati dans le sens de la descente.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 31 janvier 1962.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 62-9 du 1^{er} février 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules sur une partie de voie publique (Rue des Bougainvillées) à l'occasion de l'exécution de travaux.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 31 janvier 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation du présent Arrêté et pendant la durée des travaux de réfection du caniveau sur le côté amont d'une partie de la rue des Bougainvillées, le stationnement des véhicules est interdit, sur le côté aval, au droit de la partie en cours de réfection.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} février 1962.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-07 précisant les salaires minima du personnel d'exploitation des salles cinématographiques, à compter du 1^{er} décembre 1961.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieures aux salaires minima ci-après :

A. PERSONNEL DE CABINE ET DE SALLE

	Salaires hebdomadaires
— Chef d'équipe	134,27 N.F.
— Opérateur	113,58
— 2 ^e opérateur	92,40
— Aide-opérateur + 2 ans	82,78
— Aide-opérateur — 2 ans	76,13
— Gardien toutes mains	73,15
— Caissière Bureau	77,95
— Caissière location heure	1,649 (1)
— Chef placeur	74,60
— Contrôleur principal	74,60
— Contrôleur	69,78
— Ouvreuse acceptant pourboire (garantie)	65,96
— Ouvreuse sans pourboires	65,96
— Vestiaire, service, chasseur	65,96
— Nettoyeur heure	1,649 (1)

(1) salaire horaire.

B. CADRES

ASSISTANT ET CHEF DE CONTROLE :

— Première série	118,00
— Deuxième série	98,00

INSPECTEUR :

— Première série	83,00
— Deuxième série	83,00

DIRECTEUR SALARIÉ.	Salaire mensuels
— 1 ^{re} catégorie :	
1 ^{re} série	725,00
2 ^e série	646,00
3 ^e série	587,00
— 2 ^e catégorie :	
1 ^{re} série	587,00
2 ^e série	547,00
3 ^e série	455,00

C. INDEMNITÉS ET PRIMES

1^o) Personnel de Cabine :

Indemnité de vêtement ..	4,20	par mois
Indemnité de repas	3,35	si le temps accordé est inférieur à 1 h. 30

2^o) Personnel de Direction :

Directeur 1^{re} et 2^e catégories :

Prime d'ancienneté	10,60	par mois et par année de présence avec maximum de 159 N.F.
Indemnité de repas	3,35	si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.

Assistant Directeur :

Prime d'ancienneté	5,30	par mois et par année de présence avec maximum de 150 NF
Indemnité de repas	3,35	si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h. 30
Indemnité de vêtements ..	4,20	par mois.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Avis.

Suite au communiqué de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, publié par la presse locale le 15 novembre 1961, invitant les employeurs à souscrire aux Organismes Sociaux des déclarations de salaires « exactes et sincères » et, suite aux diverses réunions tenues avec les représentants de la Fédération Patronale,

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs intéressés qu'il leur est accordé un délai pour prendre l'initiative d'un redressement des déclarations souscrites depuis le 1^{er} octobre 1960, début du dernier exercice écoulé.

Ce délai viendra à expiration le 15 février 1962.

Les Organismes Sociaux ont été invités à examiner avec bienveillance les suites à donner à ces déclarations complémentaires volontaires.

Le Service du Contrôle de ces organismes se tient à la disposition des employeurs pour leur fournir toutes précisions utiles complémentaires et faciliter ainsi l'accomplissement des formalités administratives à remplir.

INFORMATIONS DIVERSES

Réunion de la Sous-Commission des Activités culturelles de l'UNESCO.

La Sous-commission des Activités culturelles, section de la Commission nationale monégasque pour l'UNESCO que préside S.A.S. le Prince Pierre, s'est réunie récemment en l'Hôtel du Gouvernement pour examiner diverses questions de sa compétence.

Après avoir nommé leur président — M. Constant Barriera — et leur secrétaire, M. Antoine Battaini, les membres de la sous-commission ont envisagé l'éventuelle publication d'un recueil de poèmes, de même que la création à Monaco d'un Ciné-Club qui, outre ses activités purement cinématographiques, pourrait également se préoccuper de télévision, ouvrant ainsi la voie à l'étude d'un moyen de culture encore trop peu répandu et mal connu.

La sous-commission a ensuite procédé au choix, parmi les douze sélectionnés, des trois projets d'affiches qui, envoyés au siège central de l'UNESCO, à Paris, participeront au concours international lancé par l'organisation en faveur de la coopération et de la compréhension internationales. L'unanimité des personnes présentes se fit sur les projets présentés par M. Marcel Xhrouet, Mme Leguideoq-Blin et M. Albert Jorio, chacun recevant en outre le prix de 300 nouveaux francs décerné par la commission nationale monégasque pour l'Unesco. Des mentions furent attribuées aux projets soumis par MM. Christian Formals, Renaud Rolland, Renato Bertozzi, Gabriel Bonnet et Dominique Vallero.

A l'Opéra de Monte-Carlo.

Le drame de Don Carlos que la raison d'Etat déchire et écartèle dans son amour pour la reine Elisabeth, devait inspirer de nombreux écrivains et poètes, mais c'est l'œuvre de Schiller qui retint Verdi. Dès lors, le sujet, adapté par de Méry et du Locle, remanié, transformé pour les besoins de la scène, servira de support à un fabuleux ouvrage lyrique lourd de passions exaltées, de vengeance, d'ambition.

Cet opéra de dimensions peu communes était représenté sur la scène de l'Opéra de Monte-Carlo, dimanche 4 février, à 15 heures et mardi 6 à 21 heures, avec le concours de chanteurs d'une classe exceptionnelle : la distribution réunissait en effet Italo Tajo, Luigi Ottolino, Giuseppe Taddei, Luciana Serafini, Caterina Mancini, Danilo Capri, Silvia Norma, Grégoire Kubrak, Aldo Bresciani, Antoinette Rossi et Mario Bigazzi. Le chef Arturo Basile avait pris la tête de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte Carlo, les chœurs étant placés sous la direction d'Albert Locatelli.

Les Conférences.

Illustrée d'exemples musicaux empruntés aux œuvres pour piano les plus caractérisées de Mozart, qu'interprétait la soliste Yvonne Loriod, la conférence donnée salle Garnier par Jean-Victor Hocquard précisait un des visages les plus attachants de Mozart, celui de « génie du piano ».

Quelques jours plus tard, au Musée Océanographique, le journaliste, essayiste, homme de lettres, Maurice Fontabré s'associait à l'hommage universellement rendu à Maurice Maeterlinck, en cette année qui marque le centième anniversaire.

saire de sa naissance, et évoquait, dans un vaste panorama, « l'Univers de Maeterlinck ». Cette manifestation se déroulait en présence de la comtesse Maeterlinck, veuve du grand homme.

Concert spirituel à Saint-Charles.

En reprenant le cycle « Aspects de la musique sacrée » que le succès avait couronné il y a deux ans, les Jeunesses Musicales de Monaco couraient le risque de redire ce qui avait déjà été affirmé alors et, peut-être, de le redire moins bien, puisque le premier concert de cette seconde série était consacré à nouveau aux « Précurseurs et contemporains de J.-S. Bach ».

Mais quelques moments de musique ne peuvent suffire à épuiser les enseignements d'une période dont l'histoire de la musique ne devait plus retrouver, à aucune époque, la richesse unique, et la soirée donnée jadis constituait une échappée rapide que le concert organisé lundi 5 février à Saint-Charles devait élargir en la précisant.

Trop de mélomanes même avertis ont encore souvent tendance à voir en Bach l'alpha et l'oméga de la musique de tous les temps, laissant dans l'ombre par ignorance les nombreux compositeurs dont le génie permit l'éclosion du sien, les découvertes artistiques la formation et la fixation de son goût.

S'attachant à mettre en pleine lumière des pages dont la beauté nous laisse confondu d'admiration, les Jeunesses Musicales de Monaco se livrent donc à une véritable exégèse dont on appréciera toute la portée si on songe que la plupart des œuvres interprétées à Saint-Charles n'ont plus eu la faveur des salles de concert depuis deux cent cinquante ans.

« Cantilena anglica » de Scheidt, « Toccata » de Pachelbel, « prélude et fugue » de Buxtehude, « Toccata » de Krieger, choral « Erbarne dich mein, Herre Gott », de Hanff, toutes œuvres pour orgue seul, organisaient des relais au long d'un concert dont les plus beaux moments furent sans conteste l'audition du « Magnificat » de Schütz, ou celle de la cantate « Herzlich thut mich verlangen », de Buxtehude, ou encore celle de la cantate de Telemann « ew'ge Quelle, milder Strom », écrits pour voix, orgue et petite formation orchestrale.

M. le Chanoine Henri Carol, à l'orgue, fut l'interprète parfait que tous connaissent, accompagnant avec une délicatesse précise les œuvres pour chant et instruments, donnant libre cours à un talent très sûr et magnifiquement inspiré dans les pages pour orgue seul.

Michel Carey plia sa voix souple aux redoutables exigences de partitions dont les unes voulaient un fort ténor d'autres un baryton-basse, restant cependant toujours parfaitement à l'aise, aussi bien dans le grave que dans l'aigu. Pénétrée de la grandeur sublime des pages qu'il chantait son émotion s'exprimait sobrement, et on ne saurait trop se réjouir de bénéficier à Monaco de la présence d'un chanteur sachant unir un sens lumineux du sacré à des ressources vocales d'un telle ampleur.

Les solistes de l'Orchestre National de Monte-Carlo prêtèrent leur concours à la réussite de ce concert, prélude — on nous a permis de l'espérer — à de nouvelles soirées similaires Luben Yordanoff et Jacques Couprie, violonistes, Jacques Dubreuil, altiste, Jacques l'Héritier, violoncelliste, Alfred Guitolini et André Dalbergue, trompettistes, exécutèrent avec une harmonieuse musicalité les pages splendides dans lesquelles les instruments, loin de s'affronter, se complètent, se fondent pour retrouver ce que Valéry appelle « l'ineffable ».

«Becket» ou «l'Honneur de Dieu», à la Salle Garnier.

Thomas Becket, compagnon d'armes et de libertinage d'Henry II d'Angleterre devient, selon la volonté de son royal ami, archevêque-primat de l'Église et, cessant dès lors de reconnaître sa subordination au pouvoir temporel, décide de n'obéir plus qu'aux seuls desseins immatériels.

Jean Anouilh, sur ce thème, a fait une pièce selon sa manière, où l'histoire cède le pas à la moindre occasion de boutade, où l'anachronisme de langage déclenche le mécanisme du comique, où la remarque anodine devient aphorisme, où, sous l'aspect de la plaisanterie, la critique prend les allures de l'observation la plus atrocement méticuleuse, mais où, enfin, le théâtre pour le théâtre demeure l'essentielle préoccupation de l'auteur.

Mis en scène de façon fort originale par Jean Anouilh et Roland Pietri, dans des décors et avec costumes de Jean Denis Malcès, ce spectacle, donné le 5 janvier en soirée, bénéficiait d'une nombreuse et brillante distribution, en tête de laquelle Bruno Cremer (Becket) et Jacques Dannoville (Henry II) ont fait preuve d'un talent peu commun.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société Anonyme dite « LES TISSAGES RÉUNIS », 25, rue Grimaldi, à Monaco, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le lundi 26 février 1962, à 15 heures, à l'effet de se prononcer sur l'excusabilité de la Société faillie et d'entendre le Syndic en sa reddition de comptes.

Monaco, le 12 février 1962.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Les créanciers de la faillite de la « SOCIÉTÉ MÉDITERRANEA », 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 28 février 1962, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 12 février 1962.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1961, enregistré.

Entre la dame Marcelle-Alexandrine SCARLOT, épouse du sieur José FICINI, ouvrière en chaussures, de nationalité monégasque, demeurant Maison Santucci, avenue du Stade à Carnolès, Roquebrune Cap-Martin (A.-M.) assistée judiciaire,

Et le sieur José FICINI, employé des jeux, demeurant et domicilié 3, avenue du Port à Monaco,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Scarlot-Ficini, aux torts et griefs respectifs des époux, et ce « avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 7 février 1962.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 novembre 1961, par le notaire soussigné, M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant n° 37, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre au profit de M^{me} Lotte BOSHECK, vendeuse, demeurant n° 6, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication, réparations, achat et vente de bijouterie, etc. et cartes postales; sis n° 1, rue Comte Félix Gastaldi et n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée de une année à compter du 1^{er} novembre 1961.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de vingt et un mille nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 12 février 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^o Aureglia, notaire à Monaco, le 26 octobre 1961, Monsieur Antoine Edgard ASPLANATO, employé de jeux au Casino de Monte-Carlo (Principauté de Monaco); 14, boulevard d'Italie, a donné à titre de location-gérance pour une durée de deux années à compter du 4 novembre 1961, à Monsieur Jean-Alix-Joseph CIANTELLI, chef d'atelier, et Madame Marie-France-Antoinette GIORDANO, manutentionnaire-conditionneuse, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 8, Avenue Pasteur, l'exploitation d'un fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, « Palais Belvédère », 20, boulevard d'Italie.

Il a été versé, par les preneurs gérants, la somme de dix mille nouveaux francs, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les 10 jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 12 février 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

EVEN CARTIER & C^o

au Capital de 50.000 N F.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « EVEN CARTIER et C^o », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, réunie extraordinairement le 24 février 1962, à 11 heures, au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Nomination de deux Administrateurs;
- 2^o) Nomination d'un Commissaire aux Comptes;
- 3^o) Installation du siège social;
- 4^o) Questions diverses.

Les Actionnaires majoritaires,

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

**“Banque Privée Monégasque pour
l'Expansion Commerciale et Industrielle”**

au capital de 2.000.000 de NF

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 11 janvier 1962, numéro 62-006.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 26 juillet et 6 décembre 1961, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La prise et la gestion de participations dans les affaires existantes ou en formation, et l'ouverture de crédit sans limitation de durée aux entreprises publiques ou privées qui bénéficient, ont bénéficié ou doivent bénéficier desdites participations.

L'investissement dans celles-ci de fonds provenant des ressources propres de la Société ou de dépôts stipulés avec deux ans au moins de terme ou de préavis; et d'une façon générale la réalisation de toutes opérations nécessaires à l'activité sociale ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « **BANQUE PRIVÉE MONÉGASQUE POUR L'EXPANSION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE** ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire de la Principauté de Monaco, par simple délibération du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social - Actions - Parts de Fondateur.

ART. 6.

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS et divisé en deux mille actions de MILLE NOUVEAUX FRANCS chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées de la totalité avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Les actions qui sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur sont obligatoirement nominatives.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; les cessions des titres au porteur s'opèrent par simple tradition.

ART. 9.

Il est créé DEUX CENTS parts de fondateur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à une part égale de la portion des bénéfices qui leur est attribuée par l'article 27 ci-après.

Ces parts sont attribuées à Monsieur STRAUSS-KAHN, pour rémunération des concours par lui apportés à la Société.

Les titres de ces parts sont nominatifs ou au porteur, au choix des ayants-droit.

Les parts de fondateur sont en dehors du capital et ne donnent pas à leur propriétaire la qualité d'associé. Elles ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de créance éventuel contre la Société.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans la gestion des affaires sociales, ni dans l'établissement des bilans; ils n'ont pas le droit d'assister aux Assemblées générales des Actionnaires. Toutefois, les représentants du groupement des porteurs de parts peuvent assister aux Assemblées, mais

sans voix délibérative. Ils ont droit aux mêmes communications que les Actionnaires et aux mêmes époques.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts de fondateur à leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés; ils sont maintenus, quel que soit le chiffre du capital social.

Les modifications apportées aux statuts par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires sont opposables aux propriétaires de parts. Toutefois, celles qui, directement ou indirectement, apporteraient des modifications dans le régime des parts, sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des propriétaires de parts.

La représentation collective des parts de fondateur s'exercera conformément aux dispositions légales.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 11.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même Administrateur ne pouvant représenter plus de deux de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés, et des noms des Administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire, ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou, à son défaut, par le Vice-Président, ou, à son défaut, par deux Administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes s'il y a lieu, d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous

bureaux, agences, succursales ou représentations, en détermine le fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'Administration et l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société. Il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes les demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et d'autres droits immobiliers, les reventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers, et notamment de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations avec ou sans promesse de vente soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations, avec ou sans indemnité.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit. Toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. Toutefois, il ne pourra emprunter ni hypothéquer que jusqu'à concurrence de la moitié du capital social, au-delà de cette somme, une autorisation de l'Assemblée générale est nécessaire.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change, effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit; il fait tous retraits de titres et de valeurs; il donne toutes quittances et décharges; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits, de toute nature, et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, avec ou sans garantie, il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes Sociétés monégasques ou étrangères, ou concourt à leur fondation, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation. Il intéresse la Société dans toutes Sociétés ou participations.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations.

Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre. Il transige ou compromet. Il représente la Société en justice. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions des dividendes.

Il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les Assemblées générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'Administration de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le ou les Administrateurs ainsi désignés prennent le titre d'Administrateurs délégués.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des Administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil. Ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs associés ou non les pouvoirs qu'il juge convenables pour la Direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces Directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ces mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Les pouvoirs de délégation et de nomination conférés au Conseil par le présent article sont, dans les mêmes conditions, conférés aux Administrateurs délégués.

ART. 18.

Tous les actes engageant la Société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations des avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle du Vice-Président et d'un Administrateur, à moins d'une délégation générale ou spéciale à un Administrateur délégué, à un Directeur ou à tout autre Mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 20.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les Actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et, à toute époque, demander aux Administrateurs la convocation d'une Assemblée générale.

ART. 21.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco » ou, au choix du Conseil d'Administration ou de son délégué, par

lettre recommandée adressée individuellement à chaque Actionnaire.

Ce délai peut être réduit à dix jours, s'il s'agit d'Assemblée ordinaire, convoquée spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les formes et délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 22.

L'Assemblée générale ordinaire ne pourra valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus à l'article 20. Les délibérations sont valables quelle que soit la valeur du capital représenté par les Actionnaires présents, mais elles ne peuvent porter que sur l'objet mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur la vérification d'apport, sur la nomination des premiers Administrateurs, sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les conditions prévues par l'article 15 de l'Ordonnance sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, modifié par l'Ordonnance du dix-sept septembre mil neuf cent sept; cette nouvelle Assemblée pourra valablement délibérer si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires réunissant au moins la moitié du capital social. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée dans les conditions prévues par l'article 16 de l'Ordonnance précitée, et aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 23.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 24.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des Actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 25.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir toutefois changer l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation, la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion avec une autre Société constituée ou à constituer;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

l'émission d'obligations;

le changement de dénomination de la Société; la modification de la répartition des bénéfices;

le transfert, la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés des biens, droits et obligations de la Société;

l'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 26.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

TITRE VI

Inventaire - Bénéfices - Fonds de réserve

ART. 27.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 28.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, service d'intérêts, amortissements, etc. constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

quinze pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribués entre ses Membres comme ils le jugeront à propos;

dix pour cent aux propriétaires des parts de fondateur;

le surplus aux Actionnaires, à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée générale aura la faculté de prélever sur ledit surplus une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 29.

En cas de perte des trois-quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 30.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 31.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit

faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déléguées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Condition de la Constitution de la présente Société

ART. 32.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 33.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 11 janvier 1962, n° 62-006.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision d'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 1^{er} février 1962, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 février 1962.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "Monte-Carlo Productions Musicales"

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
« Le Forum »
MONTE-CARLO

Le 12 février 1962 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « MONTE-CARLO PRODUCTIONS MUSICALES » établis par acte reçu en brevet par M^e Frédéric de Bottini alors gérant de l'étude de M^e Settimo, le 17 avril 1961, modifiés suivant acte reçu par M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire sus-nommé le 10 novembre 1961 et déposés après approbation aux minutes de M^e Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, le 5 décembre 1961.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire sus-nommé le 30 janvier 1962 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 30 janvier 1962 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^e De Bottini par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte « Le Forum ».

Monaco, le 12 février 1962.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit,
licencié ès-Lettres, Notaire
4, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

"ROMANO BROS INCORPORATED"

Société anonyme monégasque au capital de 900.000 N.F
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Le 7 février 1962, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o) Statuts de la S.A.M. « ROMANO BROS INCORPORATED » établis suivant acte reçu en brevet par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 15 janvier 1962.

2^o) Déclaration de souscription et de versement du Capital social, faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 26 janvier 1962, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 26 janvier 1962 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Sangiorgio-Cazes.

4^o) Délibération du premier Conseil d'Administration de ladite Société, tenue à Monaco, le 26 janvier 1962, en la forme authentique aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Sangiorgio-Cazes, le même jour.

Monaco, le 12 février 1962.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 8 novembre 1961, Monsieur Eugène PUECH, commerçant, et Madame Lucie, Andrée BLANCHON, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Palais Peirera », boulevard de Suisse, ont vendu à Monsieur Antoine, Emile, Jean POCIELLO, et Madame Elodie, Eliane FRAYSSE, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 30, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de librairie anglaise et américaine avec dépôt de cartes de luxe, vente d'articles de maroquinerie et de bureau, papeterie, vente de jouets et jeux de luxe et articles de Paris, exploité à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre qui avait été consentie par Madame Clarisse PRUD'HAM, Veuve de Monsieur Joseph NEUNREITER, demeurant à Monaco, 4, rue des Violettes, à Madame Albertine SAUVONNET, demeurant à Monaco, 9, chemin de la Turbie, d'un fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco, 9, chemin de la Turbie, pour une période de un an à compter du 1^{er} février 1961, est venue à expiration le 31 janvier 1962.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître CHARLES SANGIORGIO, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1962.

Signé : DE BOTTINI, gérant.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 septembre 1961, M^{me} Madeleine-Marguerite CANDELLO ou CANDELO, commerçante, épouse de M. Paul-Louis AMMIRATI, demeurant n^o 24, rue Plati, à Monaco, a cédé aux Consorts SOLAMITO-GIACOLETTO, un fonds de commerce d'alimentation et d'approvisionnement général exploité n^o 22, rue Plati, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Rey, notaire.

Monaco, le 12 février 1962.

Signé : J.-C. REY.

AVIS*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seings privés du 24 janvier 1962, Monsieur René MAESTRI, Reporter-Photographe, demeurant à Monaco, 44, rue Grimaldi, a cédé à Monsieur Georges HUGUES, garagiste, demeurant

à Monte-Carlo, rue des Orchidées, tous ses droits à la location verbale d'un local situé à Monaco, 5, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu à Monsieur HUGUES, au local 5, rue de Millo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 février 1962.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.
